



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - roulotte et
wc de chantier – rue de la Prévoyance
sI

ARRETE N° A - T - 22 - 12 7 7
EN DATE DU 10 OCT. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise SOPRA en date du 19 septembre 2022 reçue par
mail le 21 septembre 2022, concernant une neutralisation de stationnement pour la mise en place
d'une roulotte et d'un wc de chantier dans le cadre des travaux de confortement de planchers de
la propriété sise 27-29, rue de la Prévoyance ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 15 octobre 2022 à 8h00 au 15 janvier 2023 à 17h00 rue de la
Prévoyance le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit des n°s
27/29, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé à la roulotte et au wc de
chantier.**

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- . une largeur de voie de circulation d'un minimum de 3 mètres est impérativement
laissée au droit de l'occupation ;
- . la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas ne
fait saillie sur les voies de circulation ;
- . seuls la roulotte et le wc de chantier occupent l'espace ainsi libéré ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II – L'entreprise SOPRA – 8/10, rue Jean-Baptiste-Huet – 78350 JOUY-
en-JOSAS, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des
services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et**

dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté